

Droit à l'énergie et tarification sociale : enfin les décrets !

Michel Dauba

Parmi les acquis positifs de l'action des parlementaires communistes, lors des débats et votes sur la loi de transposition de la directive européenne sur l'électricité, figuraient en bonne place des dispositions pour mettre fin aux coupures pour cause de pauvreté et pour réexaminer la politique tarifaire aux usagers domestiques, en particulier par la mise en place de « tranches sociales ».

Mieux vaut tard que jamais : des décrets d'application vont enfin paraître... un an après l'adoption de la loi. Mais on ne peut que regretter la lenteur de mise en place de ces mesures sociales, comparativement à la promptitude des ministres de tutelle pour accélérer les processus de concurrence en passant outre les engagements pris (voir les tentatives d'abaisser dès 2001 les seuils d'éligibilité).

Encore faut-il apprécier les contenus : si l'on ne peut pas dire que la montagne accouche d'une souris, on ne peut pas dire non plus que les décrets répondent totalement à l'esprit des compromis sociaux trouvés lors des débats parlementaires entre les composantes de la majorité gouvernementale.

Le droit à l'énergie

C'est sur la prise en compte des factures impayées et sur l'aide sociale aux ménages en difficulté que portent les décrets qui sortiront dans quelques semaines (voir extraits en encadré) :

- l'examen de la situation des usagers en difficulté continuera de relever des Commissions départementales comme par le passé sur la base de quotients familiaux ;

- l'élément nouveau est le financement du fonds de solidarité en totalité



Le droit à l'électricité aussi important que le droit à l'éducation au siècle dernier

par les distributeurs d'électricité (publics, voire privés) ;

- l'aide peut consister en règlement des impayés, mais aussi en négociation de mesures préventives (plafonds de consommation avec minimum de 3 kw, travaux d'économies d'énergie financés sur le fonds, comme par exemple l'isolation de l'habitation) ;

- indépendamment des décrets, EDF a pris l'engagement de porter de 60 à 300 millions de francs la somme consacrée au fonds de solidarité, voire à 800 si on y intègre les travaux d'économies d'énergie.

Tarification et tranches sociales

D'une manière générale, direction d'EDF et ministères de Tutelle ne font rien pour avancer vers une réforme du système actuel de tarification, d'autant plus favorable qu'on est un gros consommateur (essentiellement les industriels « éligibles »).

Pour rappel la loi de 1946 posait comme principe que l'entreprise

publique n'avait pas à dégager de profits et donc – tout en veillant à son efficacité – devait facturer au « coût de revient » (exploitation et investissements). Les communistes ont proposé d'en prolonger l'application à tous les usagers « non éligibles » (les ménages et les PMI-PME).

Actuellement cette idée est rejetée au nom de l'Europe qui interdit un traitement différencié des catégories d'usagers. Elle l'est surtout dans la perspective d'étendre le libre choix concurrentiel de son fournisseur à toutes les catégories d'usagers.

Sur la question des « tranches sociales », envisagées en toutes lettres dans la loi, c'est le critère du seuil de revenus du ménage qui risque d'aboutir à une mesure *a minima*. En effet, considérer un plafond de consommation sous tarifé, soit s'appliquerait à tous, soit ramène au cas traité du droit à l'énergie (les 3 kw). Or, la répartition des revenus en France est telle qu'il ne faut pas monter bien haut, parmi les bas salaires, pour que

Revenus des ménages par tranches de population (année 1996)

Déciles de population	Revenu moyen mensuel par ménage (1)	Revenu moyen mensuel Par unité de consommation (2)
Tranche de 0 à 10 %	4 210 F	2 896 F
10 à 20 %	5 337 F	4 207 F
20 à 30 %	7 346 F	5 140 F
30 à 40 %	8 812 F	5 971 F
40 à 50 %	10 332 F	6 738 F
50 à 60 %	11 960 F	7 533 F
60 à 70 %	13 869 F	8 476 F
80 à 90 %	20 065 F	11 574 F
90 à 100 %	29 000 F environ	17 000 F environ

(1) Ensemble des revenus salariaux et / ou non salariaux pour l'ensemble des ménages.

(2) Revenus corrigés en fonction de la composition familiale.

Commentaire : Articuler la tarification sociale de l'énergie au RMI, avant application des coefficients familiaux, concernerait environ 5 % des ménages, mais 12 % si on l'articule au SMIC.

l'effectif concerné soit tel qu'une facturation minorée entraîne un manque de recettes considérable pour EDF... Vrai problème ! Sauf qu'il conduit à n'envisager une tarification sociale qu'autour de revenus oscillant autour du RMI... ce qui est un pur scandale ! Le SMIC, pour le moins devrait servir de référence. Les travaux sont au point mort sur cette question (voir tableau).

On le voit, nous sommes encore loin du principe selon lequel « l'électricité n'est pas une marchandise », mais la réponse à un besoin devenu vital conduisant à la reconnaissance d'un droit passant outre les inégalités sociales...

Voilà un combat qu'il faudra encore mener, avec les usagers et les élus. Tous peuvent compter sur les communistes. n

Extraits du projet de décrets relatifs à l'aide aux personnes en situation de précarité pour préserver ou garantir leur accès à l'électricité.

Chapitre 1 : Commissions départementales

Les commissions départementales mises en place dans le cadre des conventions départementales de l'action sociale et des familles sont compétentes pour procéder à l'attribution des aides à la fourniture d'électricité prévues à l'article 2 de la loi du 10 février 2000 ainsi qu'à la définition des actions de prévention prévues au chapitre 3 du présent décret.

Chapitre 2 : Aide au paiement des factures impayées

Toute personne titulaire d'un contrat de fourniture d'électricité éprouvant des difficultés à s'acquitter de la facture pour sa résidence principale en raison d'une situation de précarité, et qui n'aura pas pu trouver d'accord avec son distributeur, peut disposer auprès du secrétariat de la commission départementale une demande d'aide au paiement des factures.

Toute personne, menacée d'une suspension de fourniture pour cause d'impayé, ayant déposé une demande d'aide bénéficie dans l'attente de décision, du maintien de la fourniture avec une puissance minimale de 3 kw.

Pour décider d'attribuer ou non une aide et en fixer le montant, les commissions se fondent sur les critères suivants :

- le quotient social du foyer tel que défini ci-dessous,
- la part de la facture d'électricité dans les ressources du foyer telles que définies ci-dessous.

Elles tiennent compte des éléments suivants :

- une éventuelle situation de sur- endettement,
- les charges du foyer,
- la situation familiale du demandeur,
- la situation de santé des personnes vivant au foyer,
- l'existence d'un éventuel handicap,
- les caractéristiques du logement et de son équipement électrique,
- la présence au foyer d'enfants ou de personnes âgées.

Le quotient social est calculé comme l'ensemble des ressources du foyer telles que définies au dernier alinéa de l'article 20 du décret du

22 octobre 99, par le nombre d'unités de consommation composant le foyer.

Les personnes composant le foyer sont prises en compte en tant qu'unités de consommation déterminées suivant la composition du foyer. La première ou seule personne constitue une unité de consommation, la deuxième est prise en compte pour 0,5 unité, la troisième et les suivantes pour 0,3. Lorsque le foyer comporte plus de deux enfants ou personnes de moins de 25 ans à charge, à l'exception du conjoint ou du concubin, chacune des personnes à partir du troisième enfant ou de la troisième personne constitue 0,4 unité de consommation.

Les commissions départementales ne peuvent fonder une décision de refus sur le seul motif de l'origine, la fréquence ou de la régularité des revenus ou du montant de la dette du demandeur à l'égard du distributeur d'électricité.

L'aide attribuée consiste en une prise en charge totale ou partielle du paiement au distributeur des factures impayées. Cette prise en charge peut être effectuée sous forme de subvention, d'avance remboursable, ou des deux selon la situation du demandeur.

Chapitre 3 : Mesures de prévention

Les commissions départementales peuvent également indiquer aux personnes visées au présent décret, qu'elles aient ou non bénéficié d'une aide, des mesures et des informations visant à réduire les factures à venir, à en faciliter le paiement, telles que les conseils en matière de maîtrise de l'énergie, conseil tarifaire, bilan de l'installation, recherche du financement en vue de la rénovation de l'installation, mise en place de comptage approprié. Ces indications et propositions sont élaborées en liaison avec les distributeurs d'électricité.

Les commissions départementales peuvent également informer ces personnes sur les organismes susceptibles d'apporter une aide à la gestion budgétaire. Selon les modalités prévues dans les conventions nationales et départementales, les commissions peuvent également faire bénéficier des aides préventives au paiement des factures d'électricité sur la base des consommations annuelles à venir.